

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2011

\*\*\*

**Date de convocation** : 24-01-2011

**Date d'affichage** : 24-01-2011

**Nombre de conseillers** : En exercice : 29 Présents : 26 Absents excusés et représentés : 3

**L'AN DEUX MILLE ONZE LE VINGT-QUATRE JANVIER** à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESSON, Maire

### PRESENTS

Raymond CHARRESSON, Béatrice WILLEM, Véronique BASTIDE, Jean-Claude MORGANT, Pierre GUERREIRO, Bruno MARCILLAUD, Gislaine YVINEC, Philippe LELIEVRE, Patricia MELMI, Antoine BRUNO, Madeleine LE GALLOU, Catherine DUQUESNE, Josiane FANTOU, Isabelle BARBERA, Jawad HAJJAR, Karine SEGRESTIN, Xavier CASALTA, Olivier TEILHET, Louisa HADJIDJ, Danièle CASSIN, Pierre-Alain SIMON, Philippe CROQ, Véronique JNIOUI, James TAÏB, Véronique DARMON, Jean DHELENS

### ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Eladio CRIADO a donné procuration à Bruno MARCILLAUD,  
Patrick LEROY a donné procuration à Jean-Claude MORGANT,  
Sylvie DREYFUS a donné procuration à Patricia MELMI

### SECRETAIRE DE SEANCE

Isabelle BARBERA

## **AFFAIRES SCOLAIRES - PETITE ENFANCE - CRECHES**

### **11-001. APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE 0 A 4 ANS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les Conventions d'objectifs et de financement proposées par la CAF du Val-de-Marne à propos des établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans, pour l'équipement Médecis n° 200100289, pour l'équipement des Antes, la crèche des Antes n° 200100290, pour l'équipement des Petits Loups n° 200100291, pour l'équipement des Antes, la halte-garderie n° 200100293,

Considérant la nécessité de conclure le meilleur partenariat avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (CAF),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
*A l'unanimité,*

#### Article 1<sup>er</sup>

Approuve les quatre conventions désignées ci-dessus relatives à la Prestation de Service.

#### Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer les quatre conventions d'objectifs et de financement relatives à l'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans.

#### Article 3

Dit que les conventions sont signées avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val-de-Marne, représentée par son directeur.

#### Article 4

Dit que les quatre conventions d'objectifs et de financement sont regroupées en une seule délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL**

### **11-002. ADHESION DE LA VILLE DE VALENTON AU SIFUREP**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu la délibération n° 2010-12-36 du Comité syndical du SIFUREP en date du 14 décembre 2010,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre Guérreiro,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

#### Article unique

Approuve l'adhésion de la Commune de Valenton au SIFUREP.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **11-003. RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SIPPEREC**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu la circulaire n° 2009-35 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) transmettant le rapport d'activité 2009 du syndicat,

Vu le rapport d'activité du SIPPEREC pour l'année 2009,

Vu le compte administratif arrêté par le SIPPEREC pour l'année 2009,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

#### Article unique

Prend acte du rapport d'activité du SIPPEREC pour l'année 2009.

Le conseil prend acte de cette délibération.

### **11-004. ADHESION AU SEDIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST-ENSEMBLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu les délibérations du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) du 16 décembre 2010 portant sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération EST-ENSEMBLE (CAEE),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

#### Article unique

D'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération EST-ENSEMBLE (CAEE) au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **11-005. MARCHE DE CONSULTATIONS JURIDIQUES AUX ADMINISTRÉS - AVENANT N° 1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 20 et 118,

Vu la décision n° 08.107 du 22 décembre 2008 relative au Marché de consultations juridiques aux administrés,

Considérant la nécessité de doubler les permanences juridiques afin d'offrir un service de qualité aux administrés,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

### Article 1<sup>er</sup>

Approuve l'avenant n° 1 au marché de consultations juridiques aux administrés augmentant la rémunération mensuelle de 390 € HT.

### Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de consultations juridiques aux administrés.

### Article 3

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **11-006. CONVENTION D'ADHESION AU CNAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la présentation faite aux membres du Comité technique paritaire le jeudi 9 décembre 2010,

Considérant l'article 5 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique territoriale : « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contact d'association »,

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférents aux prestations sociales ont un caractère obligatoire notamment pour les communes,

Considérant que la Ville de Rungis ne remplissait pas totalement ses obligations en matière sociale, dont une des conditions est de s'adresser à tous les agents de la commune, sans exception,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

### Article 1

Approuve l'adhésion de la Ville de Rungis au Comité National d'Action Sociales (CNAS).

### Article 2

Décide de mettre en place l'action sociale proposée par le CNAS en faveur du personnel par cette adhésion visée à l'article 1, et ce à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

### Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS avec son Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS.

#### Article 4

De verser au CNAS sur le budget 2011 une cotisation calculée la première année sur la base de l'effectif multipliée par la cotisation plancher.

#### Article 5

De prévoir le versement au CNAS les années suivantes à hauteur de 0,83 % de la masse salariale visée au compte administratif.

#### Article 6

De désigner Madame Béatrice Willem, Premier Adjoint au Maire, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération (Abstention : 6)

### **11-007. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission du Personnel et de l'Administration Générale réunis le 12 janvier 2011,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe afin de nommer à ce grade un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ayant réussi le concours d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

#### Article 1<sup>er</sup>

Décide de créer un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe.

#### Article 2

Décide de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

<b>EMPLOI</b>	<b>Effectif au 01.01.2011</b>	<b>Nombre de postes Créés</b>	<b>Effectif au 24.01.2011</b>
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>9</b>

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **11-008. SUPPRESSION DE POSTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 9 décembre 2010,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de l'administration générale et du personnel du 12 janvier 2011,

Considérant qu'il convient de supprimer des postes vacants au tableau des effectifs suite aux mouvements de personnels au cours des années précédentes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Article 1<sup>er</sup>

Décide de supprimer des postes vacants qui ne peuvent être pourvus immédiatement.

#### Article 2

De modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

<b>EMPLOIS</b>	<b>EFFECTIF AU 01.01.2011</b>	<b>Nombre de postes supprimés</b>	<b>EFFECTIF AU 24.01.2011</b>
• adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	14	4	10
• adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	3	5
• auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	1	4
• adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	3	2
• adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	1	3
• adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet de 17 heures hebdomadaires	1	1	0
• adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	7	3	4
• adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	2	2
• adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	13	2	11
• brigadier	4	2	2
• chef de service de police de classe normale	1	1	0
• assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet	9	1	8
• assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet de 14 h 30 hebdomadaires	1	1	0

• assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet de 5 heures hebdomadaires	2	1	1
• assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet de 4 heures hebdomadaires	2	1	1
• assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet de 3 heures hebdomadaires	4	1	3
• assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 14 h 30 hebdomadaires	1	1	0
• assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 10 h 30 hebdomadaires	1	1	0
• assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 8 h 30	1	1	0
• professeur d'enseignement artistique à temps non complet de 14 heures hebdomadaires	1	1	0
• professeur d'enseignement artistique à temps non complet de 3 h 30 hebdomadaires	1	1	0
• professeur de musique (emploi spécifique)	1	1	0

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

#### **11-009. EFFECTIF DU PERSONNEL AU 1ER JANVIER 2011**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget primitif de l'exercice 2011,

Vu l'état présenté sur le personnel communal lors de la Commission de l'administration générale et du personnel en date du 12 janvier 2011,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil Municipal,

##### Article 1<sup>er</sup>

Prend acte de l'effectif du personnel communal conformément au tableau joint en annexe.

##### Article 2

Dit que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2011.

Le conseil prend acte de cette délibération.

## 11-010. INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE 2010

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 concernant l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### Article 1<sup>er</sup>

Décide d'attribuer au receveur municipal une indemnité de conseil conformément à l'arrêté précité :

« l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années »

Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public, annexés au compte de la collectivité, sont ajoutées à celles de la commune ou de l'établissement public.

### **Tarif**

		Montant en euros
Sur les 7.622,45 premiers euros	3°/°°	22,87
Sur les 22.867,35 euros suivants	2°/°°	45,73
Sur les 30.489,80 euros suivants	1,5 °/°°	45,73
Sur les 60.979,61 euros suivants	1°/°°	60,98
Sur les 106.714,31 euros suivants	0,75°/°°	80,04
Sur les 152.449,02 euros suivants	0,50°/°°	76,22
Sur les 228.673,53 euros suivants	0,25°/°°	57,17
Sur toutes les sommes excédant 609.796,07 euros	0,10°/°°	2876,64
	<b>Total</b>	<b>3265,39</b>

### Article 2

Précise que l'indemnité versée au receveur municipal est de 3265,39 € brut pour l'année 2010.

### Article 3

Dit que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI**

### **11-011. SUBVENTION 2011 AU COLLEGE LES CLOSEAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention 2011 présentée par le Collège les Closeaux,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les activités proposées par le Collège les Closeaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
*A l'unanimité,*

Article 1<sup>er</sup>

Décide d'attribuer une subvention pour l'année 2011 d'un montant de 7 000 € au Collège les Closeaux.

Article 2

Dit que le montant sera repris au budget primitif 2011

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**11-012. SUBVENTION A LA COMPAGNIE LYRIQUE DES SOURCES DE CRISTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention 2011 présentée par la Compagnie lyrique des Sources de Cristal,

Considérant la nécessité de procéder au paiement du salaire du professeur de chant pour la période de janvier à juin 2011,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
*A l'unanimité,*

Article 1<sup>er</sup>

Décide d'attribuer un premier versement ayant pour objet le salaire du professeur de chant pour la période de janvier à juin 2011 pour un montant de 11 500 €

Article 2

Dit que le montant sera repris au budget primitif 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**11-013. SUBVENTION A L'ASSOCIATION RUNGISSEOISE DES AGENTS MUNICIPAUX (ARAM)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention 2011 présentée par l'Association rungissoise des agents municipaux (ARAM),

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des frais de crèche des agents municipaux à hauteur de 50 %,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,  
*A l'unanimité,*

Article 1<sup>er</sup>

Décide d'attribuer une subvention de 12 000 € pour l'année 2011

Article 2

Dit que le montant sera repris au budget primitif 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **ENVIRONNEMENT - SECURITE - TRANSPORT**

### **11-014. ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE DE RUNGIS - AVENANT N° 1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 20 et 118,

Vu la délibération n° 09.048 du 23 mars 2009 portant sur l'entretien du patrimoine arboré de la Ville de Rungis,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 17 janvier 2011,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant du marché de 120 000 € HT, suite à la forte demande d'abattage et d'élagage du patrimoine arboré et à l'intégration des traitements phytosanitaires biologiques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

#### Article 1

Approuve l'avenant n° 1 au marché d'entretien du patrimoine arboré augmentant le montant maximum annuel de 120 000 € HT (+ 100 %).

#### Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché d'entretien du patrimoine arboré de la Ville de Rungis.

#### Article 3

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **TRAVAUX**

### **11-015. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de mise en accessibilité de la voirie et que ce projet pourra être soutenu par le Sénat et tous autres organismes publics,,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

#### Article unique

Décide de solliciter une subvention, la plus large possible auprès du Sénat, du Conseil Régional, du Conseil Général ainsi qu'auprès de tous organismes pouvant soutenir financièrement le projet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **11-016. MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE CENTRALE A RUNGIS - AVENANT N° 3**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 20 et 118,

Vu la délibération n° 08.170 du 4 décembre 2008 portant sur la construction d'une crèche centrale à Rungis,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 17 janvier 2011,

Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux supplémentaires non prévus suite à l'arrêt de chantier et à la découverte d'une pollution aux hydrocarbures,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

### Article 1<sup>er</sup>

Approuve l'avenant n° 3 au marché de travaux pour la construction d'une crèche centrale de 71 415 € HT soit :

- Lot 1 – Terrassement Gros Œuvre : 58 395 € HT,
- Lot 1bis – Fondations spéciales : 6 900 € HT,
- Lot 19 – Aménagements intérieurs : 6 120 € HT.

### Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au marché de travaux pour la construction d'une crèche centrale.

### Article 3

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération (Abstention : 6)

## **11-017. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09.140 DU 10 DECEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DES PIECES CONSTITUTIVES DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VILLE DE RUNGIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n° 09.140 du 10 décembre 2009 portant approbation des pièces constitutives du concours de Maîtrise d'œuvre relatif au projet de construction du Conservatoire de musique et de danse de la Ville de Rungis,

Considérant la nécessité de modifier le nombre maximum d'équipes admises à concourir pour favoriser une large diversité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
*A l'unanimité,*

Article unique

Décide d'annuler et de remplacer l'article 3 de la délibération n° 09.140 du 10 décembre 2009 portant approbation des pièces constitutives du concours de Maîtrise d'œuvre relatif au projet de construction du Conservatoire de musique et de danse de la Ville de Rungis par :

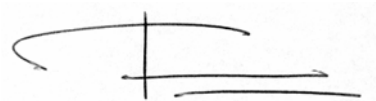
« Article 3 : Détermine le nombre maximum d'équipes de Maîtrise d'œuvre autorisées à concourir, inférieur ou égal à 5. »

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45

Rungis, le 24 janvier 2011

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'R' followed by a vertical line and a horizontal line, and a second horizontal line below it.

Raymond CHARRESSON